

M.

Décision n° 2007-28 du 26 avril 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-12 et R.3632-13 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de constat d'opposition, établi le 2 décembre 2006 par M. , lors de la rencontre Clermont-Ferrand/Paris du championnat de France de première division professionnelle de rugby à XV, organisée à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) et concernant M. ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 30 octobre 2003, agréant M. , docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu les télécopies de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Auvergne, enregistrées au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 11 et 14 décembre 2006 ;

Vu la décision du 16 janvier 2007, enregistrée au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 janvier 2007, prononcée par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'égard de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de rugby daté du 31 janvier 2007, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 février 2007, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier du 11 avril 2007, adressé à l'Agence française de lutte contre le dopage par M. , avocat de M. , demandant à l'Agence l'audition de M. , Président de la Commission d'arbitrage de la Fédération française de rugby ;

Vu le courrier de la Fédération française de rugby daté du 16 avril 2007, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 avril 2007 ;

Vu le mémoire en défense pris dans l'intérêt de M. \_\_\_\_\_, transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage par M. \_\_\_\_\_ le 25 avril 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé ayant été observées ;

M. \_\_\_\_\_, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 21 mars 2007 dont il a accusé réception le 28 mars 2007, ayant comparu, accompagné de son défenseur, M. \_\_\_\_\_, et de M. \_\_\_\_\_ ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 avril 2007 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant que le procès-verbal établi par le médecin préleveur agréé et assermenté relève une opposition de M. \_\_\_\_\_, titulaire d'une licence de la Fédération française de rugby, à la mission de ce médecin à l'occasion de la rencontre Clermont-Ferrand/Paris du championnat de France de première division professionnelle de rugby à XV, organisée à Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2006 ;

Considérant que, par une décision du 16 janvier 2007, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de relaxer M. \_\_\_\_\_ des poursuites disciplinaires engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des sports, compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 8 février 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant participé à l'organisation et au déroulement d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations sportives, ainsi qu'aux entraînements y préparant ;

Considérant, selon le procès-verbal rédigé le 2 décembre 2006 par M. \_\_\_\_\_, que M. \_\_\_\_\_, délégué fédéral de la rencontre Clermont-Ferrand/Paris de rugby à XV précitée, aurait empêché le médecin préleveur d'accomplir la mission qui lui avait été confiée par la direction régionale de la jeunesse et des sports d'Auvergne ; qu'ainsi, le mis en cause aurait refusé d'apporter son aide à M. \_\_\_\_\_ au cours de la première période de jeu, lui faisant savoir par l'intermédiaire de M. \_\_\_\_\_, directeur administratif du club auvergnat, qu'il le verrait à la mi-temps ; qu'à l'occasion de cette pause, le délégué fédéral n'a pas cherché à entrer en contact avec le préleveur ; que ce dernier, ne disposant toujours pas à la fin de la rencontre de la feuille de match qui lui était nécessaire pour procéder à la désignation des joueurs à contrôler, a dû quitter les lieux sans pouvoir effectuer sa mission ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, avoir été informé par M. \_\_\_\_\_ de la demande d'assistance formulée par le préleveur ; qu'il a expliqué ne pas avoir été en mesure d'y répondre favorablement car les fonctions de délégué sportif, au sens de la réglementation spécifique de la Fédération française de rugby, qu'il exerçait lors de cette rencontre, consistant à gérer le chronométrage et l'affichage du score, l'empêchaient de s'absenter durant le temps de jeu ; qu'il a précisé avoir dû consacrer la période de la mi-temps à la résolution de certains dysfonctionnements techniques ; qu'en tout état de cause, il ne lui aurait pas été possible, selon lui, de rejoindre M. \_\_\_\_\_ en si peu de temps – dix minutes – en raison du grand nombre de spectateurs présents, qui rendait difficile tout déplacement et compte tenu également de la distance séparant la place qui lui était attribuée – en haut des tribunes – des vestiaires où le préleveur l'attendait ; qu'il a ajouté que le rôle de délégué sportif, tel que défini par le règlement fédéral, ne prévoyait en aucune façon la participation aux opérations de contrôle antidopage ;

Considérant, cependant, qu'en application du deuxième alinéa de l'article L.232-14 du code du sport : « [Les médecins agréés] *peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.3632-12 du code de la santé publique, le délégué fédéral « *est tenu, à la demande du médecin agréé, de participer à la désignation des personnes à contrôler et d'assister celui-ci dans les déroulement des opérations de contrôle* » ;

Considérant, en outre, que le premier alinéa de l'article 5 du règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby précise que : « *Peut être choisi par le responsable de l'organisation en tant que délégué de la fédération pour assister le médecin agréé, à sa demande, (...) selon les cas le délégué officiel du match, un dirigeant de l'association organisatrice ou un responsable de l'encadrement* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que les personnes licenciées d'une fédération sportive, désignées comme délégués fédéraux par l'organisateur de la compétition, ont l'obligation de prêter assistance au médecin préleveur chargé d'effectuer un contrôle antidopage, lorsque ce dernier en formule la demande ; qu'en l'espèce, l'ordre de mission désignant M. \_\_\_\_\_ pour réaliser, le 2 décembre 2006, des contrôles antidopage par tirage au sort à l'occasion du match précité, ne spécifiait pas le nom du délégué fédéral chargé de l'assister, l'enjoignant cependant à « *voir sur place avec l'organisateur* » ; que, ce faisant, le préleveur, dès son arrivée au stade, est entré en contact avec le directeur administratif du club de Clermont-Ferrand, M. \_\_\_\_\_, lequel a désigné M. \_\_\_\_\_ en tant que délégué fédéral ; que, dès lors, ce dernier, en sa qualité de délégué officiel de la Fédération française de rugby, était tenu, nonobstant ses fonctions de délégué sportif, d'apporter toute l'aide nécessaire qui lui était demandée, au besoin en mandatant une autre personne à cet effet ;

Considérant, néanmoins, que l'obligation légale mise à la charge du représentant fédéral, doit s'entendre comme une obligation de moyen et non de résultat ; qu'il n'est pas contesté qu'au moment où M. \_\_\_\_\_ a été averti par un tierce personne qu'il devait prêter assistance au médecin préleveur dans le cadre des opérations de contrôle du dopage, l'intéressé avait déjà en charge la gestion du chronométrage et de l'affichage du score ; que ce rôle nécessitait une liaison visuelle permanente avec l'arbitre se trouvant sur le terrain ; que, dans ce cadre, l'intéressé ne pouvait légitimement pas s'absenter de son poste pendant le temps de jeu ; que, par ailleurs, en raison des circonstances exceptionnelles précitées, tenant aux difficultés techniques rencontrées, à la brièveté de l'arrêt du match, à la présence de la foule et à la configuration du stade, il n'avait pas été possible au mis en cause, à la mi-temps du match, d'aller à la rencontre de M. \_\_\_\_\_ ; que, dès lors, le comportement de M. \_\_\_\_\_ ne peut être considéré comme fautif ;

Considérant, en outre, que les dispositions de l'article R.3632-13 du code de la santé publique prévoient que : « *En l'absence de désignation d'un délégué fédéral, ou en cas de refus du délégué fédéral de prêter son concours, le médecin agréé en fait mention au procès-verbal. Il peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération. En aucun cas, l'absence ou le refus de concours d'un délégué fédéral ne peut empêcher le médecin agréé de désigner les personnes à contrôler et de procéder aux opérations de contrôle* » ; qu'en l'espèce, M. \_\_\_\_\_, en sa qualité de directeur administratif du club organisateur, possédait non seulement la qualité requise pour assister M. \_\_\_\_\_, mais également une parfaite connaissance des lieux ; qu'au surplus, il était en mesure de fournir au préleveur une copie de la feuille de match, dont la possession, au demeurant, ne constituait pas un préalable indispensable à la mise en place du tirage au sort, dans la mesure où, dans un premier temps, seul le numéro des maillots importait ; que, dès lors, la désignation du dirigeant montferrandais en tant que délégué fédéral apparaissait, dans ce contexte, plus pertinente que celle de M. \_\_\_\_\_ ;

Considérant, par conséquent, qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus rapportés que l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby a fait une exacte appréciation des faits qui lui étaient soumis ;

Considérant enfin qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ constitue une circonstance, au sens de l'article 13, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il n'y a pas lieu de réformer la décision de relaxe prononcée le 16 janvier 2007 à l'égard de M. \_\_\_\_\_ par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Rugby magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à la Fédération française de rugby et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*